



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **06 SEP. 2022**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création d'un commerce à l enseigne «NOZ» à Albert.**

LE PRÉFET DE LA SOMME

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 6 septembre 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier, représentant le préfet de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC Magasin 293 en vue de procéder à la création d'un commerce à l'enseigne « NOZ » à Albert.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC Magasin 293 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu le dossier de demande présenté par la SNC Magasin 293 en vue de procéder à la création d'un commerce à l enseigne « NOZ » à Albert, Chemin Croisé de Bellevue, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 25 juillet 2022 sous le numéro CDAC/2022/04 ;

Vu le rapport de synthèse du 23 août 2022 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un commerce à l enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 781 m², portant extension d'un ensemble commercial à Albert ;

Considérant que le projet est envisagé dans une cellule ayant perdu sa commercialité du fait de son inexploitation depuis plus de trois ans ;

Considérant que la réalisation du projet réduira de 50 % la vacance commerciale de l'ensemble commercial précité ;

Considérant que l enseigne « NOZ » revalorise les stocks d'inventus de marchandises de nombreuses entreprises fournisseurs, dont des entreprises locales ;

Considérant que la commune d'Albert relève du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot approuvé le 10 décembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Albert est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle métropolitain du grand amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Considérant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme applicables ;

Considérant que la réalisation du projet permet la requalification d'une friche commerciale ;

Considérant que les flux supplémentaires de circulation engendrés par la réalisation du projet, en l'occurrence 271 véhicules légers par jour et 3 véhicules de livraison type semi-remorque par semaine, seront absorbés par les infrastructures de transports existantes au sein de l'ensemble commercial ;

Considérant que la réalisation du projet ne nécessite pas la réalisation de nouveaux équipements routiers ;

Considérant que la réalisation du projet complétera l'offre commerciale existante en centre-ville d'Albert et en périphérie ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace déjà artificialisé ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la modernisation d'une cellule existante ;

Considérant que le site est facilement accessible à pied et en véhicule individuel ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création de 5 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à la majorité absolue par 9 voix «pour»

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Claude CLIQUET, maire d'Albert ;
- Mme Myriam DEMAILLY, représentante du président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- M. Pascal RIFFLART, président du Pôle métropolitain du grand amiénois ;
- M. Franck BEAUVARLET, représentant du président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

A siégé à la commission et s'est abstenu :

- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absent excusé :

- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Albert et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier


Valérie SAINTOYANT

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier
Présidente de la CDAC

Valérie SAINTOYANT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU 06/09/2022 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19 113 m ² :		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		parcelles AL 324 et 466		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		1
	Après projet	Nombre de A		1
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 686 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet			1169 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3			
			SV/magasin ³	373	398	398	
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3668			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	4			
SV/magasin ⁴			373	398	398	781	
Secteur (1 ou 2)			2	2	2	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	153 places			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	153 places			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. [2]